

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 11 FEVRIER 2010**

Délibération
n° 2010.02.002

**Modification des
statuts de la
communauté
d'agglomération du
GrandAngoulême**

LE ONZE FEVRIER DEUX MILLE DIX à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **04 janvier 2010**

Secrétaire de séance : Nadine GUILLET

Membres présents :

Philippe LAVAUD, Denis DOLIMONT, Jean-Claude BEAUCHAUD, François NEBOUT, Fabienne GODICHAUD, Didier LOUIS, Jean-Claude BESSE, Jean-François DAURE, Nicolas BALEYNAUD, André BONICHON, Patrick BOUTON, Yves BRION, Stéphane CHAPEAU, Françoise COUTANT, Véronique DAVY, Marie-Noëlle DEBILY, Catherine DEBOEVERE, Gérard DESAPHY, Catherine DESCHAMPS, Gérard DEZIER, Jacques DUBREUIL, Robert DUMAS-CHAUMETTE, Maryse DUMEIX, François ELIE, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Maurice FOUGERE, Sébastien GOURET, Jean-Pierre GRAND, Nadine GUILLET, Maurice HARDY, Michèle ITANT, Robert JABOUILLE, Madeleine LABIE, Joël LACHAUD, Françoise LAMANT, André LAMY, Dominique LASNIER, Bertrand MAGNANON, Véronique MAUSSET, Djillali MERIOUA, Jacques NOBLE, Marie-Annick PAULAIS-LAFONT, Catherine PEREZ, Laurent PESLERBE, Rachid RAHMANI, Christian RAPNOUIL, Philippe RICHARD, Martine RIVOISY, Frédéric SARDIN, Dominique THUILLIER, Patrick VAUD, Gilles VIGIER

Ont donné pouvoir :

Michel BRONCY à Maurice HARDY, Brigitte BAPTISTE à Jacques DUBREUIL, Jacky BONNET à Jean-François DAURE, Michel GERMANEAU à Jacques NOBLE

Excusé(s) représenté(s) :

Simon DEFORGE par Véronique MAUSSET, Janine GUINANDIE par Djillali MERIOUA, Jean PATIE par Robert DUMAS-CHAUMETTE, Alain PIAUD par Michèle ITANT

Excusé(s) :

Bernard CONTAMINE, Cyrille NICOLAS

ORGANISATION DE LA STRUCTURE	Rapporteur : Monsieur le Président
------------------------------	------------------------------------

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRANDANGOULEME
--

Lors de la séance du conseil communautaire du 10 décembre 2009, vous avez émis le souhait d'adopter une nouvelle dénomination pour la communauté d'agglomération afin qu'elle puisse être mieux identifiée notamment au niveau national. Afin de répondre à cette demande, il est nécessaire d'engager une modification des statuts.

Il serait également opportun de procéder à une mise à jour afin d'une part, de les mettre en concordance avec le code général des collectivités territoriales, et d'autre part, d'effectuer le transfert de la compétence « Aménagement et entretien de la voie d'accès à la station d'épuration de Fléac » et le retrait de la compétence « la construction d'établissements spécialisés d'enseignement ou d'aide pour les handicapés mentaux ».

➤ **DÉNOMINATION**

La dénomination de « COMAGA » est inscrite à l'article 1^{er} des statuts qui dispose :
« Elle prend la dénomination de « communauté d'agglomération du Grand Angoulême : Com. A. G. A. »

Il vous est proposé de lui substituer la phrase suivante :

« Elle prend la dénomination de «communauté d'agglomération du Grand Angoulême : GrandAngoulême »

➤ **COMPÉTENCE EN MATIÈRE D'ÉQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT**

Cette compétence est obligatoire en vertu de la loi du 12 juillet 1999. Depuis cette date, son intitulé a été modifié à nouveau par la loi sans que cela ait été pris en compte dans nos statuts.

L'article 2 alinéa 3 dispose : « *En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire : le programme local de l'habitat ; la politique du logement, notamment du logement social, d'intérêt communautaire et l'action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire* ».

La formulation suivante lui serait substituée :

« En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire... ».

➤ **COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE**

La loi du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique a modifié l'intitulé de la compétence des communautés d'agglomération en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement. Comme dans le cas précédent, il s'agit de mettre en concordance les statuts avec le code général des collectivités territoriales.

La modification consisterait en l'insertion des termes en gras :

*« En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, **soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ou partie de cette compétence dans les conditions fixées par l'article [L. 2224-13](#). »*

➤ **COMPOSITION DU BUREAU**

L'article 7 des statuts dispose que « *le conseil élit parmi ses membres un bureau composé d'un président et de huit vice-présidents* ». Or cette formulation n'est pas conforme à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Il vous est donc proposé d'y substituer la phrase suivante :

« Le conseil élit le bureau communautaire parmi ses membres. Il est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. »

➤ **TRANSFERT D'UNE COMPÉTENCE**

Le GrandAngoulême a validé le projet de construction d'une station d'épuration à Fléac.

Compte tenu de son implantation, la future STEP sera accessible par une seule voie qui rejoint la D72. Actuellement, cette voie est un chemin rural, propriété privée de la commune de Fléac. Des aménagements seront donc nécessaires pour rendre ce chemin accessible aux poids lourds, dans un premier temps pendant le chantier, puis dans un second temps durant l'exploitation de la station. Ces travaux consistent en la confection de couches de forme et de roulement et la réalisation de deux refuges. Ils sont estimés à 150 000 € HT et sont prévus en tranche conditionnelle du marché de travaux VRD qui sera prochainement lancé.

Afin que le GrandAngoulême puisse réaliser à ses frais les travaux d'aménagement de ce chemin, une cession du chemin rural par la commune à la communauté d'agglomération a été envisagée puis écartée car celle-ci implique une enquête publique, un droit de priorité des riverains et la désaffectation ultérieure du chemin à l'usage du public.

Après consultation des services de la Préfecture, la solution proposée est la prise d'une compétence « Aménagement et entretien de la voie d'accès à la station d'épuration de Fléac ». Cette prise de compétence permettrait de justifier la mise à disposition gratuite par la commune du chemin et des autres biens nécessaires à l'exercice de cette compétence en vertu des articles L 1321-1 et L 5211-17 du code général des collectivités territoriales.

➤ **RETRAIT D'UNE COMPÉTENCE**

Au titre de ses compétences facultatives, le GrandAngoulême est compétent pour « la construction d'établissements spécialisés d'enseignement ou d'aide pour les handicapés mentaux » ((article 2 alinéa 10).

Or le GrandAngoulême n'étant plus propriétaire de ce type de bâtiment et n'ayant pas vocation à en construire ou acquérir d'autres, il vous est proposé de supprimer cette compétence de ses statuts.

➤ **PROCEDURE**

Pour ces modifications, et en vertu de l'article L5211-17 pour le transfert et le retrait de compétences, et de l'article L5211-20 pour les autres modifications, la procédure de modification statutaire est la suivante :

- .../...
- Le conseil communautaire délibère. Cette délibération est transmise aux 15 communes membres et les conseils municipaux disposent de 3 mois pour se prononcer. A défaut, la décision est réputée favorable.
 - La proposition de modification doit être approuvée par une majorité qualifiée des 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population de l'agglomération ou par la moitié au moins des conseils représentant les 2/3 de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre la commune dont la population est la plus importante
 - La modification des statuts est alors prononcée par arrêté préfectoral.

Vu les articles L5211-17 et L5211-20 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 26 janvier 2010,

Je vous propose :

D'APPROUVER les modifications des statuts de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême consistant à modifier la dénomination de la communauté et à mettre en conformité lesdits statuts avec le code général des collectivités territoriales.

D'APPROUVER le transfert de la compétence « Aménagement et entretien de la voie d'accès à la station d'épuration de Fléac » et d'autoriser le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition à intervenir.

D'APPROUVER le retrait de la compétence « la construction d'établissements spécialisés d'enseignement ou d'aide pour les handicapés mentaux ».

D'ENGAGER la procédure de modification statutaire décrite ci-dessus.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 16 février 2010	<u>Affiché le :</u> 19 février 2010